

Modalité d'application de Marquage CE Art 43 règlement UE n°305/2011

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	2
2. ORGANISMES INTERVENANT DANS LE PROCESSUS	3
3. MARCHE A SUIVRE POUR EFFECTUER UNE DEMANDE DE CERTIFICAT	3
4. PRISE DE DECISION.....	3
5. MODALITE DE MARQUAGE CE.....	4
6. SURVEILLANCE EXERCEE PAR BCS CERTIFICATION	4
7. DECISION DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE.....	5
8. RECLAMATIONS- APPELS - RECOURS	5
9. USAGE ABUSIF	5

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document « Modalités d'application pour les inspections de marquage CE » décrit l'organisation mise en place par BCS Certification pour assurer et gérer la certification de conformité des bitumes en application du Règlement (UE) 305/2011 publié le 04 avril au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Ce **Règlement (UE) 305/2011** est aussi appelé Règlement Produits de Construction ou RPC.

Le présent document s'applique pour les normes :

- Mélange Bitumineux – Spécifications des matériaux : enrobés bitumineux : EN 13108-1
- Mélange Bitumineux – Spécifications des matériaux : bétons bitumineux très minces : EN 13108-2
- Mélange Bitumineux – Spécifications des matériaux : bétons bitumineux souples : EN 13108-3
- Mélange Bitumineux – Spécifications des matériaux : hot rolled asphalt : EN 13108-4
- Mélange Bitumineux – Spécifications des matériaux : stone mastic asphalt : EN 13108-5
- Mélange Bitumineux – Spécifications des matériaux : asphalte coulé routier : EN 13108-6
- Mélange Bitumineux – Spécifications des matériaux : bétons bitumineux drainants : EN 13108-7
- Maîtrise de la production : EN 13108 – 21
- Bitumes et liants bitumineux - Spécifications des bitumes routiers : EN 12591
- Bitumes et liants bitumineux – Cadre de spécifications pour les émulsions cationiques de liants bitumineux : EN 13808
- Bitumes et liants bitumineux - Cadre de spécifications pour les bitumes routiers spéciaux : EN 13924
Bitumes et liants bitumineux : EN 14023
- Bitumes et liants bitumineux : EN 15322
- Enduits superficiels : EN 12271
- Matériaux bitumineux coulés à froid : EN 12273

2. ORGANISMES INTERVENANT DANS LE PROCESSUS

BCS Certification est notifié par l'Etat français pour les éléments bitumineux.

Tous les intervenants dans le processus de la délivrance du certificat de conformité sont tenus au secret professionnel.

Le personnel de BCS Certification ne participe à aucune activité susceptible d'entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et l'intégrité des activités pour lesquelles ils ont été notifiés.

BCS Certification veille à ce que les activités de ses sous-traitants ne compromettent pas la confidentialité, l'objectivité et l'impartialité de ses activités d'inspection, d'évaluation et/ou de vérification.

Les principales missions de BCS Certification sont les suivantes :

- Prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés,
- Veiller à la mise en application des décisions prises,
- Assurer le suivi de l'évolution des normes relevant de ce Règlement,
- Développer les relations avec les organismes certificateurs européens,
- Signer les accords de sous-traitance avec les organismes d'inspection et assurer leur surveillance,
- Assurer les liaisons avec les Ministères concernés,
- Informer les autorités compétentes des infractions aux textes réglementaires qu'elle aurait à connaître.

3. MARCHE A SUIVRE POUR EFFECTUER UNE DEMANDE DE CERTIFICAT

Lors du dépôt de son dossier de demande de candidature (DDC), le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le document de demande de candidature, concernant son site de production. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'utilisation.

La réalisation de l'inspection peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé à BCS Certification par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur par BCS Certification préalablement à l'inspection. BCS Certification peut également proposer au demandeur la participation de tout autre observateur.

4. PRISE DE DECISION

Sur la base des résultats de l'inspection du site de production et du contrôle de la production en usine, BCS Certification prend l'une des décisions suivantes :

- Délivrance de l'attestation de conformité,
- Refus de l'attestation de conformité,

L'attestation de conformité n'a pas de durée de validité.

Le demandeur peut contester la décision prise, conformément à la procédure de gestion des réclamations, appels et des recours.

La délivrance de l'attestation de conformité ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie de BCS Certification à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au producteur.

Lorsque le titulaire de l'attestation de conformité fournit des copies d'attestation à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

BCS Certification tient à jour des informations relatives aux sites certifiés, comprenant les normes selon lesquelles le contrôle de la production en usine a été effectué et l'identification des titulaires d'attestation. BCS Certification communique sur demande ces informations ainsi que celles relatives à la validité d'une certification donnée.

5. MODALITE DE MARQUAGE CE

Les modalités de marquage CE figurent dans l'annexe ZA des normes de spécifications.

Le numéro d'identification de BCS Certification est : 2122

La charte graphique du marquage CE est donnée dans le Règlement (CE) 765/2008 (Annexe 2), et des dispositions informatives figurent dans la procédure d'utilisation de la marque de certification BCS et du marquage CE.

6. SURVEILLANCE EXERCEE PAR BCS CERTIFICATION

Cette surveillance est exercée par BCS Certification dès délivrance de l'attestation de conformité.

Cette surveillance s'effectue conformément aux normes de spécifications mentionnées au 1^{er} chapitre. Lors de cette surveillance **tous les sites sont inspectés une fois par an**.

Sauf :

A partir du 1er mars 2018, pour les mélanges bitumineux (normes EN 13108-1 à 13108-7) : la règle d'échantillonnage applicable est la règle des 3 tiers à savoir que l'ensemble des sites est audité sur trois ans.

Dans le cas de modifications significatives du système de contrôle de la production en usine des bitumes, le titulaire de l'attestation de conformité doit informer BCS Certification de ces modifications et doit conserver un enregistrement de ces modifications.

BCS Certification prend alors une décision quant à la réalisation d'une nouvelle inspection le cas échéant et à la délivrance d'une attestation de conformité remise à jour.

Dans le cas où le contrôle de la production en usine des bitumes n'est plus conforme aux dispositions de l'annexe ZA des normes de spécification des produits, l'abandon définitif sur le site est demandé par le producteur, le producteur peut demander à BCS Certification le retrait de l'attestation de conformité pour la (ou les) norme(s) concernée(s).

Le bénéficiaire d'une attestation de conformité doit signaler par écrit toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

Lorsque le titulaire de l'attestation fournit des copies à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

BCS Certification tient à jour des informations relatives aux sites certifiés, comprenant les normes selon lesquelles le contrôle de la production en usine a été effectué et l'identification des titulaires d'attestation. BCS Certification communique sur demande ces informations ainsi que celles relatives à la validité d'une certification donnée.

7. DECISION DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE

A la suite de l'audit BCS délivre une attestation de réalisation d'audit qui ne vaut pas décision.

Sur la base des résultats des inspections du système de contrôle de la production en usine, BCS Certification prend l'une des décisions suivantes :

- Reconduction de l'attestation de conformité
- Suspension de l'attestation de conformité
- Retrait de l'attestation de conformité

L'avertissement est décidé en cas d'une ou plusieurs non-conformité(s) récurrentes(s).

Les décisions sont notifiées par BCS Certification et prennent effet à compter de leur notification.

Tout retrait suite à une sanction fait l'objet d'une information :

- Aux Pouvoirs Publics,
- A tous les Ministères concernés,
- A la Commission Européenne,
- Au réseau Européen des organismes notifiés.

8. RECLAMATIONS- APPELS - RECOURS

Toute réclamation, appels ou recours font l'objet d'un traitement par BCS Certification conformément à la procédure de gestion des réclamations, appels et des recours.

9. USAGE ABUSIF

Dans le cadre de la gestion par BCS Certification d'un usage abusif, seule l'utilisation du marquage faisant référence à BCS Certification, à savoir l'utilisation du marquage CE2122 est concernée.

Est considéré comme usage abusif l'application du marquage CE2122 sans délivrance d'une attestation de conformité de contrôle de la production de BCS Certification sur :

- Des produits ou emballages
- Des documents techniques, commerciaux ou publicitaires,
- ...

Dans tous les cas les Pouvoirs Publics sont informés.